

---

**Arrêté de délégation concernant la dénonciation des  
représentants légaux dont les enfants ne fréquentent pas  
régulièrement l'école**

---

État au  
27 octobre  
2020

**LE COMITE SCOLAIRE  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EOREN**

**Vu la Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 à son art. 27 ;  
Vu la Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de  
la justice du 17 décembre 2019 ;  
Vu le guide juridique Amendes : Dénonciation des représentants légaux dont les  
enfants ne fréquentent pas régulièrement l'école d'avril 2020.**

**arrête :**

**Délégation**

**Article premier** - <sup>1</sup> Par le présent arrêté, le Comité scolaire de l'éorén délègue aux Autorités Scolaires de Centres (ASC) des compétences en matière de dénonciation des représentants légaux dont les enfants ne fréquentent pas régulièrement l'école.

<sup>2</sup> Les autorités scolaires de centres déterminent au cas par cas si les absences sont justifiées ou injustifiées.

<sup>3</sup> Elles veillent à garantir l'équité de traitement dans le sens où des situations semblables doivent être traitées de manière identique.

<sup>4</sup> Elles écrivent aux représentants légaux concernés pour les informer de son intention de dénoncer la situation au Ministère public et leur donne un délai de 10 jours pour faire part de leurs observations.

<sup>5</sup> Elle dénonce la situation sous la forme d'une dénonciation simplifiée au service de la justice qui établira une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

**Champs  
d'application**

**Art. 2.-** <sup>1</sup> Sont considérés comme absences non justifiées ou injustifiées, les absences qui ne sont pas reconnues valables par la direction.

<sup>2</sup> Les absences suite à un refus de congé argumenté de la direction et dont la décision n'est pas respectée par les représentants légaux de l'enfant.

**Art. 3.-** La direction transmet aux membres de l'ASC les courriers et l'argumentaire sollicitant une dénonciation.

**Art. 4.-** La décision est prise par l'ASC dans une séance courante ou par voie de circulation.

**Art. 5.-**<sup>1</sup> La dénonciation est signée conjointement par le président de l'ASC et la direction du centre, avec copie au Comité scolaire de l'éorén.

**Art. 6.-** Les directions se réfèrent au guide juridique « Amendes : Dénonciation des représentants légaux dont les enfants ne fréquentent pas régulièrement l'école d'avril 2020 ».

### Tarifs des sanctions

**Art. 7.-** Les tarifs de l'annexe 1 de la Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice du 17 décembre 2019.

16. Loi sur l'organisation scolaire (LOS)	Bases légales	Tarif	
16.1	Absence injustifiée d'un jour	27 LOS	100.00
16.2	Absences injustifiées répétées ou absences de plusieurs jours	27 LOS	300.00

### Entrée en vigueur

**Art. 8.-** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Comité scolaire de l'éorén

La présidente :



Isabelle Weber

Le secrétaire :



Claude Guinand

Neuchâtel, le 17 avril 2018